



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៧ ០៧ ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): 15 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANNY RADA

E408/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBER DE PREMIERE INSTANCE

À : Me. Michael G. KARNAVAS
Me. ANG Udom

Date: 30 juin 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre ; le juriste hors-classe de la Chambre ;
toutes les parties au deuxième procès du dossier n° 002

OBJET : Décision relative à la requête urgente présentée par les co-avocats de IENG Sary et de MEAS Muth visant à être autorisés à déposer des conclusions concernant la déposition du témoin expert Michael Vickery (doc. n° E408/1)

1. La Chambre est saisie d'une demande présentée par les co-avocats actuels de MEAS Muth, mis en examen dans le dossier n° 003, et de IENG Sary, accusé dans le dossier n° 002, aujourd'hui décédé (les « parties intervenantes »). Les parties intervenantes demandent l'autorisation de déposer des écritures et ce afin de voir imposer certaines restrictions à la déposition du témoin expert Michael Vickery (2-TCE-94) que la Chambre doit entendre lors du deuxième procès du dossier n° 002 (doc. n° E408). Par courriel du 24 juin 2016, la Chambre a ordonné aux parties de ne pas répondre à cette demande.

2. Les parties intervenantes font valoir que l'intérêt de la justice commande de les autoriser à présenter des écritures dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 à propos des conditions dans lesquelles Michael Vickery doit effectuer sa déposition car il existe un risque réel que lors de celle-ci l'expert porte atteinte à la confidentialité des dossiers concernant la défense de MEAS Muth et de IENG Sary (doc. n° E408/1, par. 9 et 10). Elles informent la Chambre de première instance que Michael Vickery a fait partie tant de l'équipe de défense de IENG Sary que de celle de MEAS Muth. Les parties intervenantes font valoir que le droit et les règles de déontologie applicables imposent une obligation de confidentialité à tous les membres des équipes de défense, y compris à Michael Vickery, et que leur intervention a pour objectif de s'assurer que cette obligation de confidentialité est respectée (doc. n° E408/1, par. 12 et 13). Les parties intervenantes affirment que la Chambre doit garantir que, lorsqu'il déposera, Michael Vickery ne

violera pas son obligation de confidentialité dans les dossiers concernant IENG Sary et MEAS Muth (doc. n° E408/1, par. 16). En conséquence, elles demandent, d'une part, que Michael Vickery ne soit pas autorisé à communiquer quelque information que ce soit dont il aurait pris connaissance alors qu'il travaillait pour leur défense et, d'autre part, qu'elles soient autorisées à être présentes durant la déposition de Michael Vickery pour s'opposer aux questions qui pourraient conduire Michael Vickery à violer son obligation de confidentialité envers MEAS Muth ou IENG Sary (doc. n° E408/1, par. 16 à 21). Selon elles, faire droit à ces demandes ne causera ni de préjudice aux autres parties ni de retard au deuxième procès dans le dossier n° 002 (doc. n° E408/1, par. 22 et 23).

3. La Chambre fait observer qu'il n'existe pas de disposition particulière dans le droit applicable aux CETC concernant l'intervention de tiers dans la procédure (doc. n° F20/1, par. 10). Les règles de procédure établies au niveau international prévoient que le critère déterminant pour autoriser une intervention en tant que tiers « est de savoir si le requérant a un intérêt légitime et si un refus lui causerait un préjudice » (doc. n° E350/7, par. 4 et n° F20/1, par. 11). Si les demandes de tiers visant à intervenir dans la procédure doivent être accueillies, « cela ne saurait se faire qu'au cas par cas, lorsque l'intérêt de la justice le commande » (doc. n° E350/7, par. 4 et n° F20/1, par. 12).

4. À titre liminaire, la Chambre relève que le décès de IENG Sary a eu pour effet d'éteindre toutes les actions pénales et civiles intentées contre lui (doc. n° E270/1). Par conséquent, dans les procédures en cours, le dépôt d'écritures dans l'intérêt de sa « défense » exigerait au moins qu'il soit justifié d'une autorisation ou d'un accord de ses héritiers.

5. En dehors de cette question, la Chambre considère que les parties peuvent proposer qu'un expert en particulier soit entendu par la Chambre, mais c'est cette dernière qui décide de le désigner ou de l'entendre. Les personnes ainsi désignées sont les experts de la Chambre et non des parties. Si en raison de relations contractuelles antérieures avec une autre partie un expert ne peut déposer en toute indépendance, son devoir fondamental est d'informer la Chambre de tout obstacle l'empêchant d'accomplir sa mission conformément au serment qu'il est tenu de prêter et selon lequel il doit apporter son concours à la Chambre fidèlement, confidentiellement et au mieux de ses compétences (règle 31 2) du Règlement intérieur). La Chambre a désigné Michael Vickery comme expert appelé à déposer dans le deuxième procès du dossier n° 002 et considère que l'intervention d'un tiers lors de sa déposition n'est ni conforme au cadre procédural applicable aux CETC ni dans l'intérêt de la justice. Le fait que Michael Vickery puisse-t-être tenu envers une personne mise en examen ou un accusé dans un autre dossier à des obligations de confidentialité n'est pas une question que doit régler la Chambre lors de sa déposition.

6. En revanche, la Chambre doit déterminer si elle maintient la déposition de l'expert telle qu'elle a été programmée. Pour cette raison, la Chambre ordonne à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts d'informer Michael Vickery des préoccupations soulevées par les parties intervenantes concernant ses obligations de confidentialité. L'expert aura ainsi la possibilité de dire à la Chambre s'il considère que la situation l'empêche d'être

complètement libre d'exprimer son opinion d'expert lors de sa déposition lors du deuxième procès du dossier n° 002.

7. Par ces motifs, la Chambre rejette la demande des parties intervenantes de présenter des écritures et d'intervenir lors du deuxième procès du dossier n° 002.